

**COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 15 MARS 2021**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 05/03/2021, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Evelyne GRAS à Bernadette CACALY, Sylvie RUELLE à Andrée LIGONNET, Carole BARBIER à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Laurie CHAMPAVIER-BAHOUYA à Henri HOURIEZ, Corinne BOURGEON à Christophe LIAUD, Patrice SAUMON à David CICALA

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Henri HOURIEZ a été désigné(e).

**DELIB 2021.03.15.7**

**OBJET : Contrat de quasi régie avec la SARA - Mandat d'études préalables - Etudes de faisabilité du quartier de la Pontière**

Henri HOURIEZ, Adjoint délégué à l'aménagement urbain et à l'urbanisme, expose aux membres du conseil municipal que la collectivité est propriétaire d'un tènement immobilier situé Impasse de la Chaux sur le quartier de la Pontière, d'une superficie totale de 25 181m<sup>2</sup>.

Il est envisagé de développer un nouveau quartier d'habitat sur ce secteur conformément à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

Le site est situé en limite nord du centre en contiguïté du centre commercial les Muguets. Les enjeux sont multiples :

- Désenclaver le site,
- Instaurer une perméabilité du site entre les Muguets, le secteur d'équipements et les zones d'habitats au sud,
- Densifier pour renforcer la production de logements à proximité du centre et hors secteur restrictif de la zone C du PEB (Plan d'Exposition au Bruit).

La collectivité possède l'ensemble des emprises foncières à part les terrains nécessaires pour le passage de la voirie au droit du centre commercial. Le secteur est ouvert à l'urbanisation. Le site est actuellement en prairie avec la présence de bâtis d'une ancienne ferme.

Dans ce contexte, la collectivité a sollicité SARA Aménagement pour l'aider dans la réalisation de ce projet et lancer un programme d'études préalables en vue de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de l'opération permettant ainsi de :

- Définir le projet urbain,
- D'assurer la bonne prise en compte des contraintes techniques liées au terrain,
- D'établir un bilan d'aménagement dans toutes ses composantes (ensemble des postes de dépenses et recettes),
- D'en préciser les modalités de réalisation.

Conformément aux articles L.300-3 du code de l'urbanisme et 1984 et suivants du code civil, la collectivité décide de confier à la SARA, pour l'accomplissement en son nom et pour son compte, de tous les actes juridiques nécessaires, en vue de faire réaliser des études préalables dans le cadre d'un mandat régi par un contrat de quasi-régie.

Le montant des dépenses à engager pour la réalisation des études est évalué à 97 000€ HT, soit 116 400€ TTC.

Le montant de la rémunération forfaitaire du mandataire s'élève à 24 686€ HT, soit 29 623.20€ TTC.

Le contrat de mandat sera passé à prix révisable, établi sur la base des conditions économiques du mois de novembre 2020. Il prendra effet à compter de la réception de la notification du contrat de mandat signé et il expirera à l'achèvement de la mission du mandataire.

Les études s'étendront sur 12 mois et les crédits nécessaires sont inscrits en partie sur le budget primitif 2021 et le solde sera budgété sur 2022.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE le maire à signer le contrat de quasi-régie relatif à l'étude de faisabilité du quartier de la Pontière avec la SARA, ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.**
- **VALIDE le montant de la rémunération forfaitaire qui s'élève à 29 623.20€ TTC.**
- **VALIDE le montant des dépenses à engager pour la réalisation des études qui s'élèvent à 116 400€ TTC.**

#### **Adoptée à l'unanimité**

St-Quentin-Fallavier, le 18/03/2021

Publication et transmission en sous préfecture le 18 mars 2021 18/03/2021

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20210315-lmc19209-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**St-Quentin-Fallavier**

**MAIRIE**

MAITRE D'OUVRAGE



**SARA  
Aménagement**

groupe ELEGIA

MANDATAIRE

**MANDAT D'ETUDES PREALABLES**

**ETUDE DE FAISABILITE DU QUARTIER DE LA PONTIERE**

**CONTRAT DE QUASI REGIE SARA **XXXX****

Comptable assignataire chargé des paiements :

**Monsieur le Trésorier de Saint Quentin Fallavier**

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier

Date de notification le :

La notification vaut ordre de commencer les prestations.

Date de dépôt en Préfecture :

## SOMMAIRE

---

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT.....	8
ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.....	8
ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE ET CONTENU DES ETUDES.....	8
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DU MANDANT .....	10
ARTICLE 5 - ASSURANCES.....	11
ARTICLE 6 - PASSATION DES MARCHES.....	11
ARTICLE 7 - SUIVI DE LA REALISATION.....	13
ARTICLE 8 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE.....	13
ARTICLE 9 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT.....	14
ARTICLE 10 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE.....	16
ARTICLE 11 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE.....	18
ARTICLE 12 - ACTIONS EN JUSTICE.....	18
ARTICLE 13 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE.....	18
ARTICLE 14 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES.....	19
ARTICLE 15 - RESILIATION.....	19
ARTICLE 16 - PENALITES.....	20
ARTICLE 17 - LITIGES.....	20
ARTICLE 18 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT.....	21

**ENTRE :**

**La Commune de Saint Quentin Fallavier,**

1 rue de l'Hôtel de Ville, 38070 St Quentin Fallavier

Représenté par son Maire, Monsieur Michel BACCONNIER

Habilité par délibération du .....

désigné ci-après par les mots "la Collectivité" ou "le Maître de l'Ouvrage",

D'une part,

**ET :**

**La Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes (SARA Aménagement),** SPL d'Aménagement au capital de 700 000 euros, dont le siège social est situé 17 avenue du Bourg à L'Isle d'Abeau, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 533 395 976,

Représentée par Monsieur Christian BREUZA, son Directeur Général, agissant à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du **19 décembre 2019**, ci-après dénommée « SARA Aménagement », « le Mandataire » ou « la Société »,

désignée ci-après par les mots "la SPL" ou "le Mandataire »

D'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE :**

Il a été créé un outil opérationnel intégré, la Société Publique Locale (SPL) SARA qui exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires, collectivités territoriales et leurs groupements.

Elle est régie par les dispositions de l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales, du titre II du livre V de ce même code et par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes sous réserve des dispositions inhérentes à son propre statut.

Elle est compétente notamment pour réaliser des opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme, de construction, ou toutes autres activités d'intérêt général définies par ses actionnaires publics.

La Collectivité exerce sur la SPL SARA un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services :

- en ayant adopté lors de son entrée comme actionnaire, les documents qui régissent le fonctionnement structurel de la Société, notamment son règlement intérieur qui permet à toutes les collectivités d'assurer ce contrôle analogue ;
- au niveau structurel en prenant part au Comité Technique de contrôle de la Société et en étant directement représentée au Conseil d'Administration ou en prenant part à l'Assemblée spéciale ;
- au niveau opérationnel : en définissant le programme, en décidant des conditions financières, techniques et administratives de réalisation de l'opération et en contrôlant sa réalisation au plan technique et financier.

Ces conditions générales ne sont pas reprises dans la présente convention.

En complément du contrôle structurel visé ci-dessus, la présente convention définit les conditions selon lesquelles la collectivité contrôle la mise en œuvre par la Société, de la mission qui lui est confiée.

## CONTEXTE DE L'OPERATION CONFIEE :

La Commune de Saint Quentin Fallavier souhaite développer un nouveau quartier d'habitat sur le secteur de la Pontière, conformément à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de son Plan Local d'Urbanisme. La commune de Saint Quentin Fallavier a sollicité SARA Aménagement pour l'aider dans la réalisation de son projet.

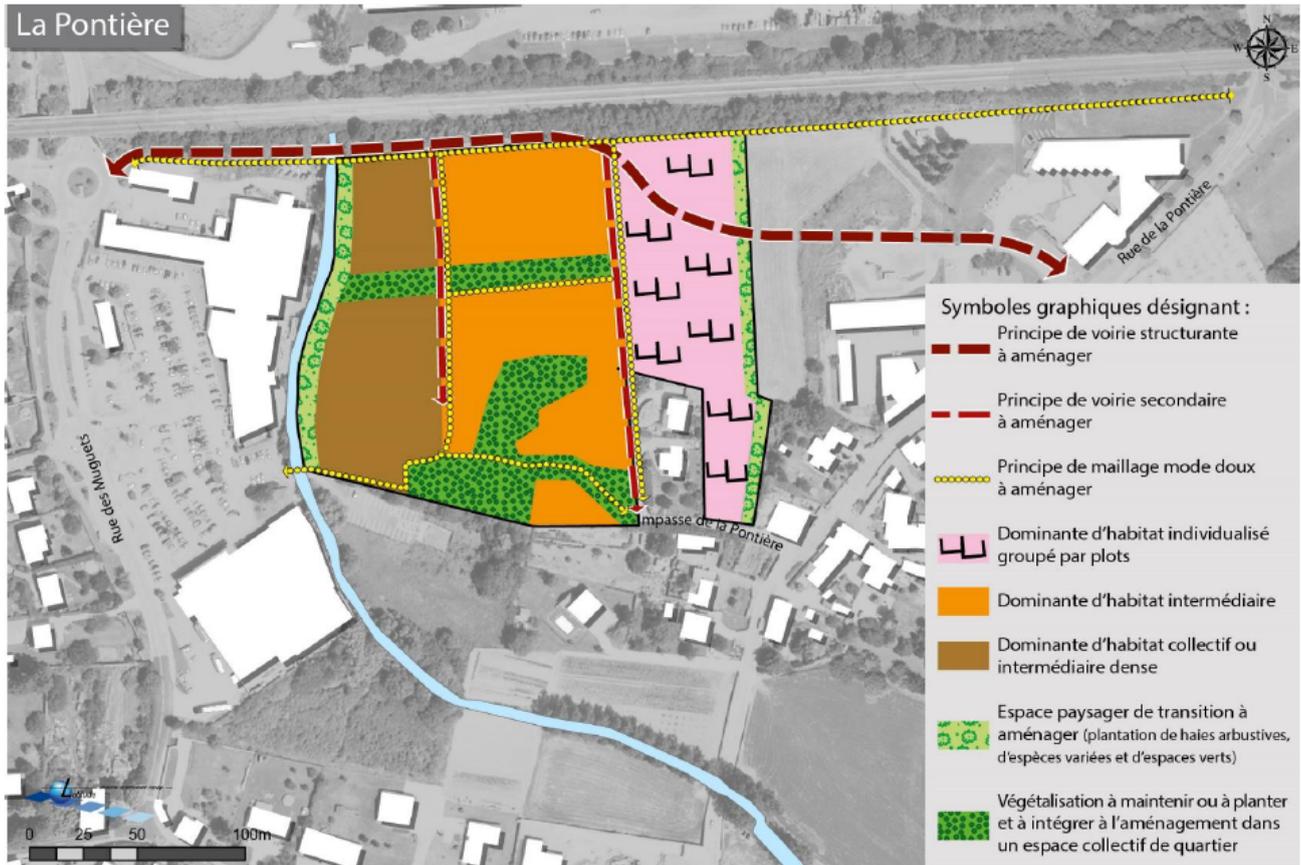
### Localisation du secteur de la Pontière



Le site est situé en limite Nord du centre en contiguïté du centre commercial des Muguets. Les enjeux sont multiples :

- Désenclaver le site
- Instaurer une perméabilité du site entre les Muguets, le secteur d'équipements et les zones d'habitats au sud
- Densifier pour renforcer la production de logements à proximité du centre et hors secteur restrictif de la zone C du PEB.

## Principes d'aménagement



### Extrait de l'OAP :

La forme urbaine attendue est mixte :

- Habitat collectif et habitat intermédiaire dominants ;
- Habitat individualisé dense et regroupé.

Une nouvelle voie devra être aménagée selon les principes du schéma, en partie Nord du site proche de la voie ferrée. Elle distribuera des voies secondaires de desserte résidentielle interne à l'opération.

Les implantations respecteront une gradation de volumétries et de hauteurs du plus haut à l'Ouest au contact de la zone commerciale, au plus bas (habitat individuel) à l'Est au contact des espaces non bâtis.

De façon à créer des transitions urbaines et paysagères il est imposé :

- La création de transitions végétalisées entre les opérations de construction. Ces espaces devront de plus être porteurs d'usages : jardins privés ou collectifs, aires de jeux, de loisirs, parcs, promenades, etc ;
- Des transitions volumétriques pour les constructions de taille importante et entre les constructions : les étagements, les décrochés de volumes seront mis en œuvre. Pour les constructions atteignant les hauteurs les plus élevées autorisées par le règlement de la zone, des attiques seront mis en place. Dans ce cas, le dernier niveau devra être en attique (sauf sur la façade exposée au Nord) de façon à développer des terrasses de grande taille attenantes aux logements.
- Les logements devront présenter des expositions au Sud majoritaires de façon à faciliter l'éclairage naturel et la production d'énergies renouvelables.

La commune possède l'ensemble des emprises foncières à part les terrains nécessaires pour le passage de la voirie au droit du centre commercial. Le secteur est ouvert à l'urbanisation (zone 1AUb du PLU).

Le terrain a fait l'objet probablement d'une exploitation de matériaux. Sa topographie n'est pas régulière et nécessitera des opérations de terrassement.

L'enjeu acoustique est à mentionner en raison d'une part de la voie ferroviaire mais également de l'usine Martinet (tours aéroréfrigérantes qui fonctionnent en permanence).

Il faut également noter la présence d'une ligne HTA qu'il faudra probablement déplacer et enfouir.

Le site est actuellement en prairie avec la présence de bâtis d'une ancienne ferme.

Le Mandant a décidé de lancer un programme d'études préalables, en vue de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de cette opération lui permettant :

- de définir le projet urbain,
- d'assurer la bonne prise en compte des contraintes techniques liées au terrain,
- d'établir un bilan d'aménagement dans toutes ses composantes (ensemble des postes de dépenses et recettes)
- et d'en préciser les modalités de réalisation.

La collectivité désigne **son Maire, Michel BACCONNIER**, comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'application de la présente convention sous réserve du respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment pour donner son accord sur les études de faisabilités, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception.

La Collectivité pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de son représentant.

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet, en application des dispositions des articles L.300-3 du code de l'urbanisme et 1984 et suivants du code civil, de confier à un tiers la représentation du Mandant pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions définies ci-dessous, en vue de faire réaliser des études préalables telles que définies ci-après pour l'aménagement du quartier d'habitat sur le secteur de la Pontière.

## ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

### 2.1 Entrée en vigueur

La Collectivité notifiera au Mandataire le contrat de mandat signé.  
Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

### 2.2 Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 15, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 11.  
Le Mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter au Mandant les études confiées. Le Mandataire assurera toutes les tâches jusqu'à l'expiration de sa mission.  
Pour l'appréciation de ce terme, la durée prévisionnelle des études est de 12 mois.

## ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE ET CONTENU DES ETUDES

### 3.1 Attributions

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- Fixation des conditions du bon déroulement des études.
- Préparation du choix des prestataires, signature des marchés d'études au nom et pour le compte du Mandant après approbation du choix des prestataires par celui-ci, gestion et paiement des marchés.
- Plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente du Mandant sur l'état d'avancement des études.

### 3.2 Définition du contenu des études confiées

Le Mandant confie au Mandataire le soin de faire réaliser les études préalables à l'aménagement du quartier d'habitat sur le secteur de la Pontière tel que définis ci-dessous.

Cette mission devra permettre de :

- A. Connaître techniquement le terrain assiette du projet :
  - a. Établissement d'un plan topographique,
  - b. Définition de la nature géotechnique des sols afin d'avoir une première évaluation des conditions de terrassement, de fondations des bâtiments et d'infiltration des eaux pluviales,

- c. Réalisation d'une étude historique de l'exploitation du site et vérification de l'absence de pollution des sols,
- B. Qualifier les enjeux environnementaux :
  - a. Conduire un diagnostic faune flore 4 saisons pour évaluer le besoin d'obtenir une dérogation pour la destruction d'espèces protégées,
  - b. Qualifier les enjeux acoustiques,
- C. Évaluer la capacité à obtenir à l'amiable les terrains d'assiette de la voirie de liaison au droit du centre commercial :
  - a. Rencontre des propriétaires et exploitants par notre service foncier.
- D. Etablir les conditions de raccordement aux réseaux et dévoiement de la ligne électrique HTA :
  - a. Etude par un BET technique avec échange avec les différents concessionnaires
- E. Évaluer la possibilité de réutilisation du corps principal de ferme
- F. Elaborer un **projet d'aménagement**, chiffrer les aménagements et les recettes attendues

#### E-1 – Phase 1 – Plusieurs scénarii d'aménagement

Sur la base de l'analyse technique des terrains et des attendus exprimés par la Commune, une équipe d'architectes urbanistes paysagistes, accompagné d'un BET Technique et d'un acousticien sera invitée à concevoir plusieurs esquisses d'aménagement.

Les élus pourront appréhender les avantages et inconvénients de chaque proposition d'aménagement, faire évoluer les projets et retenir les orientations répondant aux mieux aux attentes de la Commune de Saint Quentin Fallavier.

Une estimation financière sommaire sera établie pour évaluer l'impact de chaque projet présenté et/ou de chaque variante d'aménagement.

#### E-2 – Phase 2 - Finaliser un plan guide d'aménagement

L'objectif est de formaliser le **plan guide d'aménagement du quartier de la Pontière** (plan masse du projet, positionnement et épannelage des différents bâtis, gestion des stationnements, esquisse des espaces publics, estimations financières...) qui seront nécessaires avant d'entrer en phase opérationnelle et établir le bilan d'aménagement.

- G. Établir le bilan d'aménagement de façon simultanée et itérative avec la définition du plan guide d'aménagement.
- H. Définir les modalités opérationnelles de conduite du projet (procédures administratives).

Pendant le déroulement de l'étude, SARA assistera la commune sur les missions suivantes :

- a. **Consultation des prestataires** avec la rédaction des cahiers des charges propres à chacune des missions, et constitution de l'équipe projet. Une fois ces marchés signés, SARA assurera leur gestion technique et financière jusqu'à la clôture de l'opération. SARA agissant au nom et pour le compte

de la commune de Saint Quentin Fallavier, l'avis de la Commune sera systématiquement sollicité avant toute prise de décision sur ces marchés.

- b. **Animation de l'équipe projet** pendant toute la durée de l'étude, avec l'organisation des réunions techniques, visites de site et comités de pilotages. SARA effectuera la synthèse des études techniques dont l'objectif d'aboutir à un projet opérationnel à la validation de l'étude.
- c. **Évaluation de la dureté foncière** liée à la voirie de liaison. Cette étude s'effectuera en partenariat avec la municipalité. Celle-ci passera par une recherche documentaire puis par des rencontres de terrains des propriétaires et locataires, ceci pour comprendre les enjeux fonciers à prendre en compte. Une estimation financière sera réalisée.
- d. **Élaboration des bilans d'opération**. SARA élaborera un bilan prévisionnel de l'opération en fonction du plan guide d'aménagement (estimations travaux, foncier à acquérir, études à programmer, recettes de commercialisation...) permettant de répondre aux attentes et aux capacités financières de la collectivité.
- e. **Construction d'un planning de l'opération** ainsi que les procédures administratives qui seront nécessaires préalablement à la réalisation du projet urbain.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DU MANDANT

### 4.1 Obligations du Mandant

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

### 4.2 Responsabilités du Mandataire

D'une façon générale :

- Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le contractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.
- Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.
- Il représentera la Collectivité Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme que celui-ci prendrait. Toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat préalablement à la passation des marchés d'études.

En cas de phases définies par le Mandant, le Mandataire ne pourra engager une phase sans avoir présenté les résultats des études de la phase antérieure, ni avoir obtenu l'accord exprès du Mandant sur la poursuite

de la réalisation des études dans des délais permettant le respect du délai global prévisionnel fixé pour la réalisation des études.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et aux articles L.2422-8 et suivants. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 2, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité.

## ARTICLE 5 - ASSURANCES

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

## ARTICLE 6 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du code de la commande publique applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le mandataire utilisera sa propre plateforme de dématérialisation (Achat Public).

### 6.1 Marchés conclus préalablement par la collectivité

Le mandataire est autorisé à utiliser les marchés passés par la collectivité pour la réalisation de cette opération et conclus préalablement à la notification de la présente convention.

### 6.2 Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique. Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes.

#### 6.2.1 Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières

##### a) En cas d'appel d'offres :

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire, dans les conditions de l'article 6.4 conclura le contrat.

##### b) En cas de procédure adaptée :

Le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la Collectivité. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

##### c) En cas de procédure concurrentielle avec négociation :

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre. Après fixation de cette liste par le mandant, le Mandataire adressera la lettre d'invitation à soumissionner aux candidats et, sur la base des offres initiales reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2161-17 du code de la commande publique, le mandataire pourra également indiquer dans l'avis de marché que le marché sera attribué sur la base des offres initiales sans négociation. Le mandataire n'informerait cependant les candidats de la non mise en œuvre de la négociation qu'après décision en ce sens du représentant du mandant.

**d) En cas de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables :**

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

### **6.2.2 Cas des marchés de maîtrise d'œuvre**

a) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est inférieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire appliquera les dispositions de l'article 6.2.1.b) décrites à la présente convention.

b) Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil des procédures formalisées mais relève des exceptions à la procédure de concours mentionnées à l'article R.2172-2 du code de la commande publique, le mandataire mettra en œuvre, en accord avec le mandat, selon les mêmes modalités définies ci-dessus :

- la procédure concurrentielle avec négociation
- La procédure d'appel d'offres
- la procédure de dialogue compétitif

### **6.3 Incidence financière du choix des cocontractants**

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avvertir la Collectivité dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

### **6.4 Rôle du Mandataire**

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures et aux offres pour l'analyse de celles-ci par le mandant.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue de la CAO.

Il procédera notamment :

- A la mise au point du marché avec les titulaires retenus par le mandant le cas échéant ;
- A la demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-9 du code de la commande publique ;
- A la notification des résultats de la consultation aux candidats dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue, après décision du mandant ;
- A la publication des avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation. Le cas échéant, à la publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché.
- A la relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite.

## 6.5 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions de la commande publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

## 6.6 Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est situé le mandant. Il établira, signera et transmettra le rapport de présentation établi par lui conformément à l'article R.2184-1 du code de la commande publique. Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au mandant.

## ARTICLE 7 - SUIVI DE LA REALISATION

### 7.1 Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par la commande publique, de manière à garantir les intérêts du mandant.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires,
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme, notamment lors du traitement des réclamations.

### 7.2 Suivi des études

Le Mandataire représentera si nécessaire le Mandant dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des études.

Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir.

Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le Mandant et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

## ARTICLE 8 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour la réalisation des études est évalué à **97 000 € HT soit 116 400,00 € TTC** (valeur Mars 2021 - cf. annexe Enveloppe financière prévisionnelle en annexe 1) ;

Ces dépenses comprennent notamment :

1. le coût des études,
2. les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 15 ci-après,
3. et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés et à la réalisation des études, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

La rémunération du mandataire n'est pas incluse dans ces dépenses.

## ARTICLE 9 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT

### 9.1 Rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération forfaitaire, telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de :

Montant HT 24 686,00 €

TVA au taux de 20 % 4 937,20 €

**Montant TTC 29 623,20 €**

Montant TTC (en lettres) : Vingt neuf mille six cent vingt trois Euros, vingts Centimes.

La rémunération forfaitaire du Mandataire se décompose selon les missions opérationnelles détaillées à l'annexe 2 ci-après :

### 9.2 Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix révisable.

Les acomptes relatif aux honoraires du Mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à :

$$0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_o}$$

**I<sub>o</sub>** est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois Mo d'établissement des prix.

**I<sub>m</sub>** est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.

Le présent contrat est établi sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de : Novembre 2020 (mois Mo).

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

### 9.3 Avance

Le contrat ne fait pas l'objet d'une avance.

### 9.4 Modalités de règlement de la rémunération

Les modalités de règlement retenues pour chaque étape sont, en valeur de base du contrat, les suivantes :

A. Prise de connaissance du dossier	100% à l'échévement de la mission
B. Consultation des prestataires	50 % après envoi en consultations des marchés 50% à la signature des marchés
C. Dureté foncière	100 % à l'achèvement de la mission
D. Documents fonciers	100% à l'obtention des documents
E. Suivi et synthèse des études	Règlement sous forme d'acomptes mensuels jusqu'à hauteur de 90% du montant de la mission. Chaque acompte sera estimé proportionnellement à l'avancement de la mission. Le pourcentage d'avancement servant de base au calcul de chaque demande d'acompte devra avoir obtenu l'accord du Maître de l'ouvrage. Le solde de la mission sera facturé lorsque le Maître de l'ouvrage aura validé le plan guide d'aménagement
F. Etablissement du bilan, du planning d'opération	100% à la remise du bilan et du planning final

## 9.5 Acomptes et solde

Le règlement des sommes dues au Mandataire au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 16, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dus au Mandataire au titre de l'exécution du contrat.

Le décompte périodique correspond au montant des sommes dues au Mandataire depuis le début de l'exécution du contrat jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle accepté par le Maître de l'ouvrage, en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités appliquées ;
- l'application de la révision des prix, s'il y a lieu ;
- les primes accordées ;
- les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois.

Le Maître de l'ouvrage dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, au Mandataire, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le Mandataire dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m".

## 9.6 Délai de règlement et intérêts moratoires

**Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de : 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).**

Le mandataire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013/100 du 28 janvier 2013.

## 9.7 Mode de règlement

Le Maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire (RIB joint) au compte ci-après :

Titulaire : SPLA SARA

Etablissement bancaire : Caisse d'Epargne Rhône-Alpes

N° de compte : 08005905407      Clef RIB : 40

Code banque : 13825      Code guichet : 00200

IBAN : FR76 1382 5002 0008 0059 0540 740

BIC : CEPAFRPP382

## ARTICLE 10 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

### 10.1 Financement

La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 8 ci-dessus.

### 10.2 Avances de fonds par la Collectivité

La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

La Collectivité s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

#### **Modalités d'établissement des demandes d'avances**

Au moins un mois avant la fin de chaque trimestre civil, le mandataire adressera au mandant une demande de versement d'avance à l'appui de laquelle il présentera :

- Le montant « A » des avances déjà versées par le mandant, somme de toutes les avances périodiques ;
- Le montant « R » des sommes réglées d'ordre et pour compte par le mandataire
- L'état des fonds disponibles « F » ( $F = A - R$ )
- Le montant maximum « D » des dépenses que le mandataire estime avoir à régler au cours du trimestre civil à venir
- Le montant de l'avance demandée sera égal à la différence «  $D - F$  ».

La première demande d'avance sera établie par le mandataire dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, sur la base des dépenses que le mandataire estime avoir à régler jusqu'à la remise de la 1<sup>ère</sup> approche financière par le maître d'œuvre.

Un tableau indicatif du montant prévisionnel des avances trimestrielles pour l'année à venir sera adressé au mandant avec la demande d'avance pour le premier trimestre de chaque année.

#### **Délai de paiement des avances de fonds**

L'avance, dont le montant sera égal à «  $D - F$  », sera réglée dans le délai maximum de 30 jours afin que le mandataire puisse disposer des sommes nécessaires au règlement des dépenses dans les délais prévus.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

#### **Domiciliation bancaire**

Les avances de fonds, le remboursement des dépenses visées à l'article 11.4 ci-après et autres versements éventuels concernant l'opération elle-même seront versées au crédit du compte ci-après (RIB Joint) :

Titulaire : SPLA SARA

Etablissement bancaire : Caisse d'Epargne Rhône-Alpes

N° de compte : 08005905407      Clef RIB : 40

Code banque : 13825                      Code guichet : 00200  
IBAN : FR76 1382 5002 0008 0059 0540 740  
BIC : CEPFRPP382

### **10.3 Etats de dépenses**

La consommation des avances de trésorerie sera constatée trimestriellement, par des états de dépenses, adressés au maître d'ouvrage accompagnés des pièces justificatives.

### **10.4 Préfinancement des dépenses par le mandataire**

A défaut ou en cas d'insuffisance des avances ne résultant pas d'une faute du mandataire, ne permettant pas le paiement des dépenses en temps utile, le mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Toutefois ce dernier pourra, si ses moyens de trésorerie le lui permettent, préfinancer les dépenses correspondantes.

Ce préfinancement devra faire l'objet d'une demande préalable expresse du mandant.

Dans ce cas, les fonds ainsi avancés par le mandataire produiront intérêts à charge du maître de l'ouvrage aux taux des avances à court terme consentis au mandataire.

La Collectivité s'oblige à rembourser le Mandataire au plus tard dans 3 mois du règlement de la dépense par le Mandataire.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par la Collectivité seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à 3 pour cent par an en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

Les modalités prévues ci-avant ont pour objet de pallier une difficulté du mandant ou de son comptable dans le versement des avances. Elles ne sauraient être applicables en cas de retard du mandataire dans la demande de versement d'une avance présentant des anomalies avérées, relevées par le mandant ou son comptable. Dans ce cas, le mandataire devrait faire son affaire personnelle des frais financiers éventuellement occasionnés.

### **10.5 Régime des avances de fonds et remboursements de dépenses**

Les avances de fonds ultérieurement justifiées par les états de dépenses ainsi que les remboursements de dépenses pré financées par le mandataire s'analyseront comme des acomptes à valoir sur le prix de revient définitif de l'ouvrage.

### **10.6 Décompte définitif**

Le dernier versement, pour solde de tout compte, interviendra sur envoi par le mandataire après achèvement de l'opération, d'un décompte définitif des dépenses faites, des versements reçus et des intérêts acquis ou dus.

Dans le cas où les sommes avancées par le maître d'ouvrage excèderaient le montant du décompte définitif, celui-ci sera accompagné du versement de la différence par le mandataire au profit du maître d'ouvrage.

Dans le cas où, en revanche, le montant définitif serait supérieur aux sommes versées par le maître d'ouvrage, le décompte ferait apparaître le solde dû par le maître d'ouvrage.

### **10.7 Communication par le mandataire du montant prévisionnel des dépenses**

Le mandataire fera connaître au Maître d'ouvrage, en vue de l'inscription à son budget, le montant prévisionnel des dépenses pour l'année civile suivante avant le 31 juillet de l'année en cours.

## 10.8 Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des prestataires du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

## ARTICLE 11 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

### 11.1 Sur le plan technique

Le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'approbation par le Mandant de la dernière des études confiées au Mandataire. Après remise du rapport final du Mandataire sur la réalisation des études et remise de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, le Mandant notifiera son approbation de la mission du Mandataire dans un délai de 1 mois à compter de la réception de ces documents. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation du Mandant est réputée acquise.

### 11.2 Sur le plan financier

#### 11.2.1 Reddition des comptes de l'opération

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 14.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

#### 11.2.2 Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Collectivité, le Mandataire présentera le projet de décompte final de ses honoraires à la Collectivité.

Celle-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

## ARTICLE 12 - ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité Mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

## ARTICLE 13 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux prestataires.

A cette fin, le Mandataire s'engage à avertir en temps utile le représentant du Mandant et les chefs de ses services de toutes réunions qu'il organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses du présent contrat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le Mandataire s'engage à participer à toutes réunions demandées par le Mandant ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information de l'assemblée délibérante, des administrations et du public.

## ARTICLE 14 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 10 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité Mandante.

En outre, pour permettre à la Collectivité Mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser tous les ans au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
  - o un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
  - o un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
  - o au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 2 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 15 Janvier de l'exercice suivant, à la Collectivité, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Collectivité au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes, si elles n'ont pas déjà été transmises à l'appui d'un état de dépenses ;
- établir en temps utile, à la demande de la Collectivité, les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

## ARTICLE 15 - RESILIATION

### 15.1 Résiliation sans faute

Le Mandant pourra résilier sans préavis le présent mandat, notamment après la consultation des prestataires d'études et, le cas échéant, à l'issue de chacune des phases d'études.

Il pourra également le résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de trois mois sauf carence manifeste de la part du Mandataire.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats. En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

### 15.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

### 15.3 Autres cas de résiliation

En cas de non-respect, par le mandataire, des obligations visées à l'article 23 du présent contrat relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

Par ailleurs, en cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le mandataire mentionnés aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du mandataire.

## ARTICLE 16 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 15.2, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées à l'article 4.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- 1°) En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 14 par rapport aux délais fixés à ce même article : 50 € par jour de retard ;
- 2°) En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'article 11-2 : 50 € par jour de retard ;
- 3°) En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la Collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

## ARTICLE 17 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de GRENOBLE.

## ARTICLE 18 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D.8222- 5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

Fait à Grenoble, le \_\_\_\_\_

En deux exemplaires originaux,

Pour le Mandant

Le Maire,

Michel BACCONNIER

Pour le mandataire

Le Directeur Général,

Christian BREUZA

Annexes :

Annexe 1 - Enveloppe financière prévisionnelle

Annexe 2 - Décomposition de la rémunération du mandataire

Annexe 3 - RIB (rémunération mandataire et versement des avances)

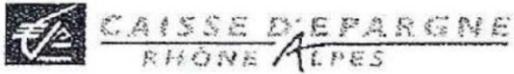
ANNEXE 1 : Enveloppe financière prévisionnelle

	ETUDES	MONTANT en € HT	MONTANT en € TTC
1	CONNAITRE TECHNIQUEMENT LE TERRAIN		
	<i>Plan topographique</i>	8 000	9 600
	<i>Etude géotechnique</i>	18 000	21 600
	<i>Etude historique et vérification absence de pollution</i>	7 000	8 400
2	QUALIFIER LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX		
	<i>Etude faune flore 4 saisons</i>	12 000	14 400
	<i>Etude acoustique</i>	4 000	4 800
3	ETUDE RACCORDEMENTS RESEAUX ET DEVOIEMENT LIGNE THA		
	<i>BET technique</i>	5 000	6 000
4	POSSIBILITE DE REUTILISATION DU CORPS PRINCIPAL DE FERME		
	<i>BET structure</i>	3 000	3 600
5	PROJET D'AMENAGEMENT		
	Equipe d'architecte urbaniste paysagiste BET Technique et acousticien	35 000	42 000
6	DIVERS		
	<i>Imprévis</i>	5 000	6 000
	<b>TOTAL</b>	<b>97 000</b>	<b>116 400</b>

+ rémunération SARA (voir annexe 2)

ANNEXE 2 - Décomposition de la rémunération du mandataire

DECOMPOSITION DE LA MISSION					Prix € HT
	Directeur de projet	Chef de projet senior	Gestionnaire	Assistant	
A. Prise de connaissance du dossier	1	2	0	0	2 656,00 €
B. Consultation des prestataires	0,5	3	2,5	2	5 376,50 €
C. Dureté foncière		3			2 235,00 €
D. Documents fonciers					500,00 €
E. Suivi et synthèse des études	1	11	1,5	2	11 262,50 €
F. Etablissement du bilan, du planning d'opération	1	2			2 656,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>3,5</b>	<b>21</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	
Directeur de projet			1 166,00 € HT / j		<b>TOTAL €HT</b> <b>24 686,00 €</b>
Chef de projet senior			745,00 € HT / j		TVA 20% 4 937,20 €
Gestionnaire			657,00 € HT / j		<b>TOTAL TTC</b> <b>29 623,20 €</b>
Assistant			458,00 € HT / j		



Cadre réservé au destinataire du relevé

--

Identification du compte pour une utilisation nationale

13825	00200	08005905407	40
c/Etabl.	c/guichet	n/compte	c/rib

Domiciliation

BIC

CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES	CEPAFRPP382
------------------------------	-------------

Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)

FR76	1382	5002	0008	0059	0540	740
------	------	------	------	------	------	-----

----- Intitulé du compte -----

SPLA SARA  
Cpte COURANT OPERATIONS

17 AVENUE DU BOURG

38080 L ISLE D ABEAU